

Date: 20120906

Dossier: 485-HC-49

Référence: 2012 CRTFP 90



*Loi sur les relations de travail
au Parlement*

Devant une formation de la
Commission des relations de travail
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en tant qu'agent négociateur,
et la Chambre des communes, en tant qu'employeur,
relativement aux sous-groupes
des Comptes rendus et de Traitement de textes
de l'unité de négociation des Programmes parlementaires

Répertorié
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Chambre des communes

MANDAT

À : Stephan Bertrand, Jacques Sabourin et Joe Herbert, réputés constituer la
Commission des relations de travail dans la fonction publique

Devant : Renaud Paquet, une formation de la Commission des relations de travail dans
la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Carole Piette, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 26 juin, du 6 juillet et du 15 août 2012.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 26 juin 2012, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation des sous-groupes des Comptes rendus et de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires. À cette même lettre, l'agent négociateur a joint une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les documents à l'appui sont joints aux présentes à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 6 juillet 2012, la Chambre des communes (l'« employeur ») a précisé sa position relativement aux conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les documents à l'appui sont joints aux présentes à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 15 août 2012, l'agent négociateur a formulé sa position relativement aux conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, les questions en litige sur lesquelles la Commission des relations de travail dans la fonction publique doit rendre une décision arbitrale sont celles énoncées aux annexes 1 à 3 inclusivement, jointes à la présente décision.

Le 6 septembre 2012.

Traduction de la CRTFP

**Renaud Paquet,
une formation de la
Commission des relations de travail
dans la fonction publique**